ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2019.0030/DP/SG du 13 février 2019 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant modification de l'organisation générale des services

NOR : *HASX1930054S*

La présidente du collège de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-37 et suivants et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles L. 312-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2018.0103/DP/SG du 21 mars 2018 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant organisation générale des services, modifiée par décision n° 2019.0018/DP/SG du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis du CHSCT du 1er février 2018 ;

Vu l'avis du comité d'entreprise extraordinaire du 6 février 2019 ;

Vu l'avis du collège en sa séance du 13 février 2019,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2018.0103/DP/SG du 21 mars 2018 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant organisation générale des services est modifiée comme suit :

A l'article 2 :

– le 5e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – la direction de la communication, de l'information et de l'engagement des usagers ; »

– la deuxième phrase du 2e paragraphe est complétée par « et du conseil pour l'engagement des usagers » et les mots « services de chacune des » sont supprimés.

A l'article 2-2 :

– au 2e alinéa, les mots « et une mission » sont supprimés ;

– le 7e alinéa est supprimé.

L'article 2-2-5 est supprimé.

A l'article 2-4 :

– au 1er alinéa, les mots « La direction de la communication et de l'information (DCIP) » sont remplacés par « La direction de la communication, de l'information et de l'engagement des usagers (DCIEU) » ;

– au 2e alinéa, le mot « trois » est remplacé par « quatre » ;

– après le 5e alinéa est ajouté l'alinéa suivant : « – un service engagement des usagers ».

A l'article 2-4-2 est ajouté un 5e alinéa : « - de coordonner l'élaboration et d'assurer la diffusion d'une information adaptée sur la qualité des prises en charge dans les établissements de santé à destination des usagers. »

Après l'article 2-4-3 est ajouté l'article suivant :

« 2-4-4 : Le service engagement des usagers (SEU) est chargé :

– de définir le cadre de collaboration entre la HAS et la société ;

– d'apporter un appui méthodologique aux équipes de la HAS et d'expérimenter de nouvelles formes d'engagement des usagers ;

– de coordonner la politique d'information des usagers dans le cadre du programme de travail ;

– de piloter l'élaboration des documents d'aide à la décision partagée ;

– d'organiser les relations institutionnelles avec les associations d'usagers ;
– d'instruire les alertes adressées par les associations d'usagers ;
– de répondre, en collaboration avec les services concernés, aux demandes individuelles des usagers.

Article 2

La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le 1er mars 2019 et sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2019.

La présidente,
PR DOMINIQUE LE GULUDEC